

Conditions contractuelles générales

AFP KÜCHEN

1. Introduction

Les conditions contractuelles générales fixent la coopération entre AFP Cuisines SA (ci-après AFP Cuisines) et le donneur d'ordre et doivent contribuer à faire en sorte que les projets de cuisines se déroulent de manière efficace et à l'entière satisfaction du client. Avec cet objectif en vue, les conventions ci-dessous définissent les règles, normes et conditions habituelles à la branche. Les prestations individuelles sont décrites dans l'offre, selon les souhaits du donneur d'ordre. La base la plus importante pour le projet commun reste la confiance réciproque et la compétence professionnelle de AFP Cuisines.

Les termes «cuisines» ou «équipements de cuisine» (au pluriel) englobent également la cuisine individuelle. Le terme «donneur d'ordre» s'applique aux prestations selon le droit des contrats d'entreprise, au sens de l'acheteur selon le code des obligations, article 363 et suivants.

Les conditions contractuelles générales se basent essentiellement sur les recommandations de l'Association suisse pour les cuisines (CCG ASC) du 15.6.2001.

2. But des conditions contractuelles générales

2.1 Les conditions contractuelles générales règlent à titre complémentaire les droits, obligations et prestations qui ne sont pas déterminés dans le descriptif technique des prestations (descriptif de la cuisine) et dans les plans et pour lesquels il n'existe pas de disposition légale ou de norme obligatoire.

Les éventuelles conditions divergentes du donneur d'ordre, en particulier ses conditions contractuelles générales, n'ont valeur d'obligation que si elles ont été confirmées par écrit par AFP Cuisines.

2.2 Les conditions contractuelles générales fixent les rapports contractuels selon le droit des contrats d'entreprise, pour la réalisation de cuisines jusqu'au montage dans l'immeuble.

Pour les livraisons de matériel sans prestation de construction de AFP Cuisines, le droit des contrats de vente selon le code des obligations (dispositions de garantie correspondantes divergentes) s'applique.

2.3 Les présentes conditions contractuelles générales priment par rapport à la norme SIA 118 «Conditions générales relatives à l'exécution des travaux de construction», ainsi que par rapport à la norme SIA 118/380 «Domotique». Le maître d'œuvre auquel il est fait référence est, en l'espèce, la société AFP Cuisines.

2.4 Si l'entrepreneur prend en charge des prestations d'étude, de conception ou de maîtrise d'oeuvre, la norme SIA 102 resp. 108 est déclarée applicable.

2.5 Si les présentes conditions contractuelles générales sont transmises au donneur d'ordre dans une langue autre que l'allemand, le texte allemand prime exclusivement en cas de différences de traduction/formulation. La traduction dans une autre langue vise uniquement à faciliter la compréhension.

3. Offre et conclusion du contrat

3.1 Les prestations de planification donnent, de manière générale, droit au versement d'honoraires.

3.2 Toutes les offres, illustrations, plans techniques, schémas et documents similaires restent la propriété de AFP Cuisines. Sans l'accord de ce dernier, il est interdit de permettre à des tiers d'accéder à des documents de l'offre.

3.3 L'offre de AFP Cuisines en matière de produits, prestations, délai(s) de livraison et prix de l'ouvrage est valable 90 jours à compter de la date de l'offre.

3.4 Les offres concernant plusieurs cuisines s'appliquent au nombre de cuisines indiqué. Des écarts ultérieurs au niveau du nombre ou une répartition imprévue de la livraison par étapes peuvent entraîner une modification du prix convenu.

3.5 Les modifications du matériel et de la construction pour raison de progrès technique sont autorisées. Les améliorations eu égard aux produits et prestations commandés seront répercutées au client, sans frais.

3.6 Les échantillons de matériaux sont des échantillons types. Notamment dans le cas des matières naturelles telles que le bois ou la pierre, il peut arriver que les matériaux fournis divergent clairement de l'échantillon type, dans la limite de la fourchette de variation naturelle.

3.7 Le contrat est conclu par écrit, par la signature par les deux parties des documents préparés par AFP Cuisines.

Des modifications ultérieures ne sont pas possibles à cause du processus de fabrication. Après consultation mutuelle et moyennant facturation des frais au donneur d'ordre, des modifications ultérieures peuvent être exécutées, pour autant qu'elles soient confirmées par écrit.

4. Volume des prestations et des livraisons

4.1 AFP Cuisines met ses connaissances professionnelles à disposition pour tout conseil concernant l'ensemble du projet de cuisine et / ou de transformation de cuisine.

4.2 Outre la prestation de base consistant à livrer et à monter les équipements de cuisine, il est possible de convenir, en plus, les prestations suivantes :

- a) montage insonorisant (cf. alinéa 8)
- b) couverture et protection des éléments environnants ainsi que des équipements de cuisine finis
- c) travaux de démontage, d'enlèvement et d'élimination de l'ancienne cuisine
- d) joints en silicone et finitions qui ne peuvent être effectuées qu'après la fin des travaux des autres corps de métier

Les prestations a) à d) peuvent être comprises dans le prix du contrat (avec mention à cet effet) ou être facturées à part en dehors des prestations de base.

5. Déroulement du projet

5.1 Le calendrier des travaux pour la fabrication, la livraison et le montage des équipements de cuisine est coordonné avec l'avancement de la construction. Le donneur d'ordre ou son représentant met les documents nécessaires à disposition à la date convenue.

5.2 Les délais de livraison indiqués ne représentent ni des dates d'expiration, ni des délais fixes, sauf s'il en a été explicitement convenu autrement par écrit.

5.3 AFP Cuisines détermine le(s) délai(s) de livraison dès que le donneur d'ordre a renvoyé tous les documents de la commande dûment signés. Si le donneur d'ordre fournit des documents ou des informations en retard par rapport aux dates convenues dans la confirmation de commande, AFP Cuisines est en droit d'invoquer un report du délai de livraison.

5.4 Le donneur d'ordre annonce par écrit 10 jours en avance les retards dans le déroulement des travaux de construction. AFP Cuisines adapte immédiatement ses plans et dispositions. La facturation de frais et coûts supplémentaires inévitables reste réservée.

5.5 Si le donneur d'ordre reporte le délai après la passation de commande, AFP Cuisines est en droit d'adapter la fabrication des marchandises commandées, la livraison ainsi que le montage en fonction du nouveau délai. Le donneur d'ordre supporte les frais supplémentaires résultant du report du délai de livraison.

Conditions contractuelles générales

AFP KÜCHEN

- 5.6 En cas de report imprévu du délai, décidé en dernière minute, un local approprié sera mis à disposition pour l'entreposage sur le chantier des marchandises destinées à l'ouvrage commandé. AFP Cuisines définit les exigences d'un local de protection de ce type. Le donneur d'ordre assume les risques (vol, incendie, dégâts des eaux, etc.) liés aux marchandises entreposées.
- Si le donneur d'ordre ou les circonstances incitent AFP Cuisines à s'organiser lui-même, AFP Cuisines est en droit de facturer les frais supplémentaires au donneur d'ordre.
- Si le versement d'acomptes a été convenu, lors de l'entreposage des marchandises par suite du report des travaux, le montant identique à celui dû au début des travaux de montage sera exigible.
- 5.7 Si la livraison et le montage des cuisines doivent être reportés pour des raisons non imputables à AFP Cuisines, ce dernier est en droit d'adapter le délai. Aucune faute n'est imputable à AFP Cuisines en cas de retards dus à des situations de force majeure, des mesures des autorités, des événements environnementaux ou d'autres perturbations (par ex. retard de livraison ou non livraison de matériels par des fournisseurs, troubles, sabotage, grèves, conditions météorologiques exceptionnelles, etc.).
- AFP Cuisines est tenu d'annoncer et de justifier immédiatement de tels retards par écrit, dès constatation de ces retards. Les mesures de réparation entraînant des frais pour le donneur d'ordre requièrent un accord écrit.
- 5.8 En cas de dépassement du délai de livraison imputable à AFP Cuisines, le donneur d'ordre pourra résilier le contrat au terme d'un délai raisonnable qu'il devra fixer par écrit. Aucune autre réclamation en cas de retard de livraison n'est accordée au donneur d'ordre, les demandes de dédommagement étant réglementées par l'alinéa 12.
- 5.9 En cas de livraison y compris montage des cuisines (= cas normal), le prix du contrat comprend la livraison franco chantier, y compris la répartition des cuisines dans les appartements. En cas d'accès difficile au chantier et/ou de conditions de chantier exceptionnellement difficiles pour l'accès aux locaux des cuisines, AFP Cuisines est en droit de faire valoir des coûts supplémentaires.
- 6. Organisation sur le chantier**
- 6.1 AFP Cuisines peut exiger l'usage d'un local fermant à clé par unité de construction pour y entreposer son matériel soigneusement et sûrement pendant la durée du montage. La libre appréciation des caractéristiques nécessaires incombe à AFP Cuisines.
- 6.2 Pour l'aménagement d'immeubles de plus de quatre étages ou de plus de douze mètres de hauteur, des possibilités appropriées de transport vertical pour les marchandises et les personnes seront mises gratuitement à disposition. Les étages et les hauteurs se calculent à partir de l'accès au chantier (norme SIA 118, art. 135, al. 4). La norme s'applique aussi par analogie aux maisons en terrasses.
- 6.3 Le donneur d'ordre met l'électricité gratuitement à disposition et assure des équipements sanitaires appropriés.
- 7. Conditions sur le chantier pour le montage des cuisines**
- 7.1 AFP Cuisines fournit, à la date prévue dans la confirmation de commande, les plans et les indications relatifs aux conditions à remplir pour que le montage puisse commencer dans les délais et sans retard.
- 7.2 Pour que le montage puisse commencer dans les délais, les conditions suivantes doivent être remplies:
- les murs doivent être secs
 - les fenêtres doivent être installées
 - les planchers ou sols dallés etc. doivent être posés, praticables, secs et protégés
 - les installations pour les équipements électriques et l'eau préparées, les câbles posés, les prises pour la hotte, le réfrigérateur, le lave-vaisselle et la lumière montées
 - la grille pour le tuyau d'évacuation d'air doit être posée
 - le chantier doit être fermé en dehors des heures de travail
 - éventuelles autres conditions selon le descriptif du projet
- Les travaux supplémentaires, les délais d'attente et les coûts supplémentaires résultant des divergences par rapport aux conditions énoncées peuvent être facturés au donneur d'ordre.
- 8. Montage insonorisant**
- 8.1 Les exigences de protection sonore ainsi que les mesures qui en découlent pour le montage des cuisines sont déterminées par le donneur d'ordre, conjointement avec ses spécialistes. Dans des lotissements (immeubles à plusieurs appartements), les exigences peuvent différer selon la situation de la cuisine.
- 8.2 Les exigences accrues conformément à la norme SIA 181 «Protection contre le bruit dans le bâtiment» ne signifient pas obligatoirement un montage insonorisant. Ce dernier doit en tout cas être convenu expressément. Les coûts supplémentaires pour les mesures de protection sonore sont définis dans l'offre de AFP Cuisines.
- 8.3 L'exécution du montage insonorisant s'effectue conformément aux directives de l'Association suisse pour les cuisines ASC ou avec des solutions au moins équivalentes sur le plan de l'insonorisation.
- 9. Réception de l'ouvrage**
- 9.1 Une fois que les travaux sont terminés, l'entrepreneur notifie au maître de l'ouvrage l'achèvement de l'ouvrage ou des éléments intégrés dans celui-ci.
- 9.2 La réception s'effectue selon la norme SIA 118, article 157 et suivants.
- 10. Prix, conditions de paiement et retard de paiement**
- 10.1 Le prix est déterminé à l'aide du contrat écrit ou de la confirmation de commande écrite. Sauf disposition contraire convenue par écrit, les prix s'entendent en francs suisses, hors taxe.
- AFP Cuisines fournit jusqu'à 90 pour cent de son travail avant la livraison sur le chantier. Conformément à la norme SIA 118, art. 144 et 145, il est en droit de facturer des acomptes selon l'avancement des travaux.
- 10.2 Sauf convention divergente énoncée dans la confirmation de commande, les prestations de AFP Cuisines sont facturées comme suit:
- 1/3 du prix de contrat lors de la passation de commande
 - 1/3 du prix de contrat avant la livraison
 - 1/3 du prix de contrat après livraison et montage, respectivement après réception de la cuisine
- 10.3 Sauf convention divergente énoncée dans la confirmation de commande, le délai de paiement de la facture finale de AFP Cuisines est de 30 jours net.
- 10.4 En cas de dépassement du délai, le client est considéré en retard et AFP Cuisines est en droit d'exiger du donneur d'ordre, à compter du premier jour de retard, des intérêts égaux à 5 % du montant de la facture.
- 10.5 En cas de retard du donneur d'ordre, AFP Cuisines se réserve en outre le droit de demander l'établissement d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs.
- En cas de retard de paiement, AFP Cuisines est également autorisée à rendre la livraison d'autres commandes du donneur d'ordre, indépendamment de leurs conditions de paiement, dépendante d'acomptes ou d'un éventuel versement de garantie, ou d'annuler ces commandes.
- 10.6 Tout appel relatif à des vices ou à l'absence de réception des ouvrages ne dégage en aucun cas de l'obligation de paiement.

Conditions contractuelles générales**AFP KÜCHEN**

- 11. Garantie en cas de défauts**
- 11.1 Lorsque des défauts de montage, de fabrication et / ou des défauts de produit sont constatés à la réception de l'ouvrage, AFP Cuisines s'oblige à procéder à la réparation desdits défauts dans un délai convenable.
- 11.2 Le délai de garantie commence à courir à compter de la réception de l'ouvrage, et à défaut de réception à compter de la date de la facture finale, et dans tous les cas lors de la mise en service de la cuisine.
- 11.3 Délai de garantie
- Pour le mobilier de cuisine: 5 ans, sauf disposition contraire figurant sur la confirmation de commande (excl. Alparo)
 - Pour les meubles de cuisine de la ligne Alparo nous offrons une période de garantie de 2 ans
 - Pour les appareils, robinetteries, plans de travail, etc., les dispositions des fabricants respectifs en matière de garantie s'appliquent.
- 11.4 La garantie sous-entend, à la discrétion de AFP Cuisines, un remplacement par un matériel adéquat et doté de fonctions identiques ou la remise en état, pendant la durée du délai de garantie, plusieurs interventions étant autorisées. Les couleurs, modèles et éléments d'origine ne sont pas garantis au niveau du matériel remplacé. Des différences de couleur par rapport aux échantillons et aux modèles peuvent être constatées.
- 11.5 Toute prestation de garantie est exclue dans les cas suivants:
- Défauts résultant d'un sol inapproprié sur le chantier ou de la mauvaise qualité du travail de tiers
 - Défauts résultant d'un taux d'humidité trop élevé ou d'une surchauffe de l'immeuble
 - Pour les cuisines installées en extérieur
 - Défauts résultant d'une utilisation inappropriée, incorrecte ou négligente des meubles et appareils
 - Modifications ultérieures de l'ouvrage (exemples: affaissement du plancher)
 - Défauts résultant de modifications ou de travaux de maintenance conduits par le donneur d'ordre ou par des tiers, sans l'autorisation préalable de AFP Cuisines.
- 11.6 Les prestations de garanties ne seront, en aucun cas, supérieures à l'opération de remplacement et d'insertion des éléments concernés dans la cuisine intégrée.
- 11.7 Les marchandises livrées ultérieurement donnent lieu à un délai de garantie suivant l'alinéa 11.3. Le délai de garantie courant déjà pour les autres équipements de la cuisine n'en est pas modifié.
- 11.8 La responsabilité pour vices consécutifs est exclue dans le cadre légal.
- 12. Limitation de responsabilité**
- Conformément aux dispositions légales, AFP Cuisines est responsable en cas de malveillance ou de négligence grossière de AFP Cuisines, mais pas de ses auxiliaires. Toute autre responsabilité, en particulier également pour les vices consécutifs, est exclue sans tenir compte de la nature juridique de la réclamation adressée, dans la limite de ce qui est autorisé par la loi. Les dispositions de la garantie prévue au point 11 restent réservées.
- 13. Données du client**
- 13.1 Pour le traitement de données, ALNO AG et les sociétés du groupe s'en tiennent aux dispositions légales applicables.
- 13.2 Le client accepte que ses données personnelles soient traitées et utilisées à des fins de gestion du contrat, de suivi de clientèle, de consultation du client, ainsi que de publicité électronique, téléphonique ou postale par AFP Cuisines et/ou des partenaires/prestataires autorisés. Le client accepte également que ses données soient transmises aux mêmes fins à ALNO AG, aux sociétés de groupe ALNO en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'à des partenaires/prestataires autorisés en Suisse et à l'étranger.
- 13.3 Dans le cadre de la publicité électronique, téléphonique et postale, AFP Cuisines et ALNO AG et ses sociétés peuvent informer le client sur toute l'offre de services de AFP Cuisines.
- 13.4 Si le client est ultérieurement en désaccord avec l'utilisation de ses données, il peut révoquer cette acceptation à tout moment par courrier électronique à [adresse e-mail] ou par écrit à [adresse] sans devoir en préciser les raisons.
- 14. Conventions juridiques générales**
- 14.1 Sous réserve qu'aucune disposition légale ne prime, l'ordre des bases contractuelles est le suivant:
- a) confirmation de commande individuelle entre le donneur d'ordre et AFP Cuisines, avec le descriptif des prestations et des cuisines ainsi que les plans. En cas de divergence entre le texte (descriptif) et les plans (dessins), le texte prime.
 - b) les présentes conditions contractuelles générales
 - c) la norme SIA 118 «Conditions générales relatives à l'exécution des travaux de construction»
 - d) les normes SIA relatives aux honoraires 108 et 102 (descriptif des prestations / cahier des charges des planificateurs et des architectes en domotique, les dispositions relatives aux droits d'auteur et aux droits au versement d'honoraires)
 - e) le contrat d'entreprise selon l'art. 363 et suivants du CO
- 15. Arrangement en cas de litige**
- 15.1 Les parties contractantes s'efforcent de régler par la négociation si possible les éventuels litiges relatifs à la réalisation, l'interprétation et l'exécution du contrat.
- 15.2 Chacune des parties est en droit d'inviter l'organe de conciliation de l'Association suisse pour les cuisines (ASC) à participer à la séance de conciliation. Sauf convention contraire, la fonction du représentant de l'organe de conciliation est exclusivement consultative.
- 15.3 Dans le cas où les parties ne parviendraient pas à un accord à l'amiable, le litige sera réglé par le biais des voies judiciaires ordinaires.
- 16. Droit applicable et juridiction**
- 16.1 Les présentes conditions contractuelles générales et toute la relation juridique entre AFP Cuisines et le donneur d'ordre sont régies par le droit suisse.
- 16.2 La juridiction compétente pour tous les litiges résultant des relations juridiques entre AFP Cuisines et le donneur d'ordre ou survenant dans ce cadre est Arbon TG, Suisse.